

ARTICLE 18

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DE L'ARTICLE 18	<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1	
I. – GÉNÉRALITÉS	2–12	
II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	13–46	
A. – Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18	13–16	
**B. – Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18.		
C. – Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18	17–45	
1. Application du terme "important" à des propositions sans référence aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	17–44	
a. Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers	18–41	
i. Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ...	19–20	
ii. Question de la représentation de la Chine	21–26	
iii. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	27	
iv. Accroissement démographique et développement économique	28–29	
v. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		30–35
vi. Question du Sud-Ouest africain .		36–38
vii. Question d'Oman		39–41
b. Cas où une question a été considérée comme "importante"		42–43
i. Renvoi à une grande commission d'une question reportée à une session ultérieure		42
ii. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		43
c. Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'"importance" de la question		44
2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18.		45
D. – Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18		46
Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être réglées à la majorité des voix des Membres présents et votants.		46
Cas où l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple		46

TEXTE DE L'ARTICLE 18

- "1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
- "2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
- "3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

INTRODUCTION

1. Les principales rubriques utilisées dans le précédent Supplément ont été reprises dans la présente étude. Il n'en a pas été ajouté de nouvelles, les questions relatives à l'application de l'Article 18 soulevées pendant la période considérée étant traitées sous les rubriques déjà existantes.

I. – GÉNÉRALITÉS

2. En étudiant les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale de ses quatorzième à dix-huitième sessions ordinaires¹, à la vingtième session, aux troisième et quatrième sessions extraordinaires et à la quatrième session extraordinaire d'urgence, on ne constate pratiquement aucun changement par rapport à la pratique décrite dans les études antérieures sur l'Article 18 figurant dans le *Répertoire* et les Suppléments n° 1 et n° 2. Pendant la période considérée, une grande majorité des décisions de l'Assemblée générale ont de nouveau été prises par un vote affirmatif de plus des deux tiers de ses membres, un nombre considérable de décisions étant adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objections.

3. Pendant la quatorzième session, par exemple, 123 résolutions ont été adoptées². Cinquante-trois l'ont été à l'unanimité ou en l'absence d'objections; 69 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés et une seule a été approuvée à la majorité simple³. Aucune référence spécifique n'a été faite aux dispositions de l'Article 18 à l'occasion des votes et, dans sept cas, une proposition (aux fins de la présente étude, un amendement ou une partie de résolution mise aux voix séparément constitue une "proposition") n'a pas été adoptée faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

4. Pendant sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté 145 résolutions⁴. Quatre-vingts ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objections; 63 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des voix et deux ont été adoptées à la majorité simple. Il ressort des comptes rendus des séances plénières que la question de l'application de l'Article 18 a été soulevée lors du vote à propos d'un point de l'ordre du jour et que 10 propositions n'ont pas été adoptées faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

5. A sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté 125 résolutions⁵. Soixante et onze ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objections; 53 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des voix exprimées et

une seulement a été adoptée à la majorité simple. La question de l'application de l'Article 18 a été soulevée à propos de trois points de l'ordre du jour et, dans 13 cas, une proposition n'a pas été adoptée faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

6. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté 124 résolutions⁶. Soixante-dix ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objections; 54 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers et aucune n'a été approuvée à la majorité simple. La question de l'application de l'Article 18 a été soulevée avant le vote à propos de trois points de l'ordre du jour, et, dans six cas, une proposition n'a pas été adoptée faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

7. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté 113 résolutions⁷. Soixante-six ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objections; 47 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des voix et aucune n'a été adoptée à la majorité simple. Il ressort des comptes rendus des séances qu'en aucun cas une proposition n'a pas été adoptée faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

8. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté 125 résolutions⁸. Soixante-deux ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objections; 61 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des voix et deux ont été adoptées à la majorité simple. La question de l'application de l'Article 18 a été soulevée à propos de cinq points de l'ordre du jour et deux propositions n'ont pas été adoptées faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

9. A sa troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions⁹, l'une en l'absence d'objections, et l'autre sans vote négatif. A la quatrième session extraordinaire, neuf résolutions¹⁰ ont été adoptées. A l'exception de l'une d'entre elles, qui portait sur l'admission d'un nouveau Membre et qui a été adoptée par acclamation, toutes les résolutions adoptées à cette session ont été mises aux voix et ont obtenu la majorité des deux tiers. De même, les deux résolutions¹¹ adoptées à la quatrième session extraordinaire d'urgence ont obtenu la majorité des deux tiers. Au cours des troisième et quatrième sessions extraordinaires et de la quatrième session extraordinaire d'urgence, aucune question n'a été soulevée au sujet de la procédure de vote.

10. A la dix-neuvième session, du fait des circonstances particulières¹², l'Assemblée générale n'a adopté aucune décision par voie de vote. Cependant, elle a adopté

¹ Pour la dix-neuvième session, voir par. 10 ci-après.

² A G, résolutions 1351 à 1473 (XIV); deux d'entre elles se composaient de deux parties qui ont été mises aux voix séparément sous un seul titre.

³ Voir par. 46, a, ci-après.

⁴ A G, résolutions 1476 à 1620 (XV); une de ces résolutions comprenait deux parties et une autre trois parties qui ont été mises aux voix séparément sous un seul titre.

⁵ A G, résolutions 1623 à 1747 (XVI); une de ces résolutions comprenait deux parties et une autre trois parties, qui ont été mises aux voix séparément sous un seul titre.

⁶ A G, résolutions 1748 à 1871 (XVII); quatre de ces résolutions comprenaient deux parties et deux trois parties, qui ont été mises aux voix séparément sous un seul titre.

⁷ A G, résolutions 1881 à 1993 (XVIII); trois de ces résolutions comprenaient deux parties et deux trois parties qui ont été mises aux voix séparément sous un seul titre.

⁸ A G, résolutions 2008 à 2132 (XX); cinq de ces résolutions comprenaient deux parties et quatre trois parties qui ont été mises aux voix séparément sous un seul titre.

⁹ A G, résolutions 1621 et 1622 (S-III).

¹⁰ A G, résolutions 1872 à 1880 (S-IV).

¹¹ A G, résolutions 1474 et 1475 (ES-IV).

¹² Voir le présent Supplément sous les Articles 19 et 21.

14 résolutions¹³ et un certain nombre de décisions "en l'absence d'objections". De même, l'Assemblée générale a élu son Président par acclamation et elle a élu des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social après des consultations officielles organisées par le Président, sans qu'il fût procédé au scrutin habituel¹⁴.

11. Pour plus de clarté, des données statistiques sur l'adoption ou le rejet de résolutions au cours de la période considérée sont présentées dans le tableau ci-après.

¹³ A G, résolutions 1994 à 2007 (XIX).

¹⁴ Voir aussi le présent Supplément sous les Articles 23 et 61.

12. Dans la majorité des cas, la question de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'Article 18 n'a guère été débattue. L'Article 18 de la Charte ou les articles 84, 85 et 87 du règlement intérieur¹⁵ qui reproduisent ledit Article ont surtout été évoqués dans des déclarations du Président. Dans plusieurs cas, néanmoins, il y a eu discussion au sujet de la majorité requise pour l'adoption de certaines résolutions. On trouvera ci-après des précisions sur ces cas.

¹⁵ Règlement intérieur de l'Assemblée générale (publication des Nations Unies, numéro de vente: 68.1.7).

	Résolutions adoptées				Résolutions non adoptées		
	A l'unanimité ou en l'absence d'objections	A la majorité des deux tiers	A la majorité simple	Total	N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers	N'ayant pas obtenu la majorité simple	Total
<i>Sessions ordinaires</i>							
Quatorzième session	53	69	1	123	1	4	5
Quinzième session	80	63	2	145	1	1	2
Seizième session	71	53	1	125	4	3	7
Dix-septième session	70	54	–	124	1	1	2
Dix-huitième session	66	47	–	113	–	1	1
Dix-neuvième session	14	–	–	14	–	–	–
Vingtième session	62	61	2	125	–	1	1
<i>Sessions extraordinaires</i>							
Troisième session extraordinaire	1	1	–	2	–	–	–
Quatrième session extraordinaire	1	8	–	9	–	–	–
<i>Session extraordinaire d'urgence</i>							
Quatrième session extraordinaire d'urgence	–	2	–	2	–	–	–
TOTAL	418	358	6	782	7	11	18

A. – Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

13. Bien qu'aucune question n'eût été soulevée au sujet du paragraphe 1 de l'Article 18, deux changements sont intervenus au cours de la période considérée en ce qui concerne les droits de vote du fait de la fusion d'Etats Membres.

14. Ainsi qu'il a été noté dans l'étude précédente¹⁶, les deux voix dont disposaient l'Egypte et la Syrie se sont trouvées ramenées à une seule lors de la création d'un Etat unique, la République arabe unie. Pendant la période considérée, les deux Membres initiaux ont repris leur ancien statut en tant qu'Etats Membres séparés, disposant chacun d'une voix¹⁷.

15. Un autre changement dans le nombre des voix est survenu lorsque deux Etats Membres, le Tanganyika et Zanzibar, ont fusionné pour former un Etat unique, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar¹⁸, disposant d'une voix seulement.

¹⁶ Voir le Supplément n° 2 au Répertoire, vol. II, sous l'Article 18, par. 8.

¹⁷ Voir aussi le présent Supplément sous les Articles 3 et 9.

¹⁸ La République-Unie de Tanzanie actuelle. Voir aussi le présent Supplément sous les Articles 4 et 9.

16. Afin de permettre aux nouveaux Etats Membres d'exercer leur droit de vote aussi tôt que possible dans la session, l'Assemblée générale a continué à examiner la question de l'admission de nouveaux Membres immédiatement après l'élection du Président et avant l'adoption de l'ordre du jour¹⁹.

**B. – Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18

C. – Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

1. APPLICATION DU TERME "IMPORTANT" À DES PROPOSITIONS SANS RÉFÉRENCE AUX QUESTIONS ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

17. Comme il est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 11 ci-dessus, 782 résolutions²⁰ ont été adoptées pendant la période considérée. La question de l'application de l'Article 18 au vote ne s'est posée qu'au

¹⁹ Voir aussi le présent Supplément sous l'Article 9, par. 7.

²⁰ Comme dans les études précédentes, lorsque plusieurs résolutions distinctes, identifiées par des lettres majuscules (A, B, C, etc.) figurent sous un seul intitulé, elles comptent comme une seule résolution.

sujet de 12 points de l'ordre du jour et six résolutions seulement ont été adoptées à la majorité simple. Il semble donc que l'Assemblée générale n'a continué la pratique consistant à invoquer l'Article 18 que dans les seuls cas où il a surgi une divergence de vues au sujet de la majorité requise pour l'adoption d'une résolution donnée ou lorsqu'une majorité des deux tiers ne semblait pas assurée au préalable.

a. *Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers*

18. Dans un certain nombre de cas, un débat s'est engagé à l'Assemblée générale en vue de déterminer si un projet de résolution donné devait, pour être adopté, obtenir la majorité des deux tiers. On trouvera ci-après, classées par sujet et par ordre chronologique, des précisions sur les discussions en question.

i. *Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes*

19. A sa seizième session, l'Assemblée générale a voté sur un projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale²¹ au sujet du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes. Les voix se sont réparties comme suit: 37 voix pour, 20 voix contre et 27 abstentions. Le Président a déclaré que le projet de résolution, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, n'était pas adopté. La décision du Président a été contestée, au motif que le projet de résolution n'était pas de nature politique. Appuyant la décision du Président, un représentant a demandé un vote sur l'applicabilité de la règle de la majorité des deux tiers.

20. Par 48 voix contre 27, avec 26 abstentions, l'Assemblée générale a décidé²² que la règle de la majorité des deux tiers devait, en l'occurrence, être appliquée.

ii. *Question de la représentation de la Chine*

21. A sa seizième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution²³ présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

22. Par la suite, les délégations de l'Australie, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Japon ont présenté un projet de résolution²⁴ aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait "conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante". Les auteurs de ce projet de résolution et un certain nombre d'autres délégations ont souligné la grande importance de la question, qui avait déjà, au cours des années précédentes, fait l'objet

de longs débats, et ils ont soutenu que toute décision à son sujet nécessitait la majorité des deux tiers. D'autres délégations estimaient au contraire que l'Assemblée générale avait simplement à s'occuper d'une question de pouvoirs et qu'en conséquence la règle de la majorité des deux tiers ne s'appliquait pas.

23. Une motion de priorité en faveur du projet de résolution des cinq puissances a été adoptée²⁵ par 61 voix contre 21, avec 20 abstentions, et le projet de résolution lui-même a été adopté²⁶ par 61 voix contre 34, avec 7 abstentions. Le projet de résolution présenté par l'URSS et un amendement y relatif proposé par le Cambodge, Ceylan et l'Indonésie²⁷ n'ont pas obtenu la majorité simple.

24. Une situation analogue s'est produite à la vingtième session. Onze délégations ont présenté un projet de résolution²⁸ aux termes duquel l'Assemblée générale réaffirmerait la décision prise à sa seizième session, à savoir que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine était une question importante²⁹. Outre les arguments indiqués au paragraphe 22 ci-dessus, les délégations en faveur du projet de résolution ont insisté sur le fait qu'un précédent avait été établi à la seizième session et qu'en adoptant la nouvelle proposition l'Assemblée générale ne ferait que confirmer une décision antérieure. Par contre, on a fait valoir qu'une décision prise à une session donnée par l'Assemblée générale ne liait nullement celle-ci à une session ultérieure.

25. L'Assemblée générale était également saisie d'un projet de résolution de 12 puissances³⁰ selon lequel l'Assemblée générale aurait décidé de rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine et d'expulser les représentants de Tchong Kai-chek.

26. Toutefois, contrairement à ce qui s'était passé à la seizième session, le projet de résolution préconisant l'application de la règle de la majorité des deux tiers ayant été présenté le premier, il n'y a pas eu de motion pour qu'il fût mis aux voix en priorité et il a été adopté³¹ par 56 voix contre 49, avec 11 abstentions. Le projet de résolution des 12 puissances a obtenu 47 voix pour, 47 voix contre et 20 abstentions.

iii. *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*

27. Au cours de la dix-septième session, alors que l'Assemblée générale examinait un certain nombre de projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le projet de résolution³² concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se rapportait à une des questions les plus importantes dont l'Assemblée générale eût jamais été saisie et il a proposé que l'Assemblée décidât "conformément au paragraphe 3 de l'Article 18

²⁵ A G (XVI), plén., 1080^e séance, par. 21.

²⁶ *Ibid.*, par. 22.

²⁷ A G (XVI), Annexes, points 90 et 91, A/L.375.

²⁸ A G (XX), Annexes, point 102, A/L.468 et Add.1.

²⁹ A G, résolution 1668 (XVI).

³⁰ A G (XX), Annexes, point 102, A/L.469.

³¹ A G (XX), plén., 1380^e séance, par. 57; A G, résolution 2025 (XX).

³² A G (XVII), Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84, A/5344 et Add.1, par. 146, projet de résolution VI (A/L.412).

²¹ A G (XVI), Annexes, point 24, A/4937, par. 11, résolution B.

²² A G (XVI), plén., 1043^e séance, par. 25.

²³ A G (XVI), Annexes, points 90 et 91, A/L.360. Voir aussi le présent Supplément sous l'Article 9, par. 15.

²⁴ A G (XVI), Annexes, points 90 et 91, A/L.372.

de la Charte et à l'article 87 du règlement intérieur, que ce projet de résolution constitue une question importante et qu'en conséquence il doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants³³". En réponse à une demande d'éclaircissements, le Président a déclaré qu'il appartenait à l'Assemblée de décider, par un vote à la majorité simple, si la question devait recueillir la majorité des deux tiers ou la majorité simple. Avant de mettre la motion aux voix, le Président a ajouté:

"Je crois . . . qu'il serait absurde de soutenir que de nouvelles catégories de questions devraient être ajoutées, parmi les questions importantes, à celles qui figurent au paragraphe 2 de l'Article 18, par un vote à la majorité simple, et qu'un vote à la majorité des deux tiers est nécessaire pour déterminer si une question est importante ou non. Il est évident qu'en ce cas aussi la décision sera prise à la majorité simple.

"Je mets donc aux voix la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à décider que la question en discussion est une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte³⁴."

La motion a été adoptée par 51 voix contre 32, avec 10 abstentions. Lors du vote subséquent sur le projet de résolution, un des paragraphes du dispositif et deux amendements au projet ont été rejetés sans avoir même obtenu la majorité simple. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté³⁵ par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions.

iv. *Accroissement démographique et développement économique*

28. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution³⁶, recommandé par la Deuxième Commission, concernant la question de l'accroissement démographique et du développement économique. Les représentants de l'Argentine, du Pérou et du Liban ont proposé que le projet de résolution soit considéré comme une question importante en vertu de l'article 87 du règlement intérieur. Un représentant, en particulier, a rappelé qu'à la seizième session le Président de l'Assemblée avait déclaré que la majorité des deux tiers était requise pour un vote sur cette question³⁷. L'un des représentants qui était opposé à la motion a fait observer que l'article 87 avait surtout été appliqué à des questions ayant une importance politique plutôt qu'économique et qu'en conséquence la décision d'observer la règle de la majorité des deux tiers prise par l'Assemblée à la seizième session devait être considérée comme exceptionnelle.

29. La motion tendant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers a été adoptée³⁸ par 42 voix contre 26, avec 32 abstentions. Après la suppression de certains mots qui n'avaient pas obtenu la majorité simple, le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté³⁹ sans vote négatif.

³³ A G (XVII), plén., 1193^e séance, par. 76.

³⁴ *Ibid.*, par. 144 et 145.

³⁵ A G (XVII), plén., 1194^e séance, par. 8.

³⁶ A G (XVII), Annexes, point 38, A.5354, par. 14.

³⁷ Voir par. 42 ci-après.

³⁸ A G (XVII), plén., 1197^e séance, par. 95.

³⁹ *Ibid.*, par. 99.

v. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

30. A sa vingtième session, pendant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", l'Assemblée générale a voté séparément sur le paragraphe 3 du dispositif d'un projet de résolution de la Quatrième Commission relatif à la situation dans un certain nombre de territoires non autonomes, aux termes duquel l'Assemblée aurait estimé "que l'existence ou l'établissement de bases militaires constituent un obstacle à la liberté et à l'indépendance de ces territoires⁴⁰". Le Président a annoncé le résultat comme suit: "Il y a 48 voix pour, 33 contre et 24 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 3 n'est pas adopté⁴¹."

31. Le représentant de l'URSS a demandé des éclaircissements au Président au sujet de sa déclaration. Le Président a répondu qu'il s'était fondé sur son interprétation du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qu'il ressortait des comptes rendus que ce point de l'ordre du jour avait toujours été considéré comme une question importante et que, par conséquent, toute partie du point devait être considérée comme une question importante. Il a également fait observer qu'à la dix-septième session le Président avait statué que ce point était une question importante et qu'il n'avait pas été fait appel de sa décision⁴².

32. Soutenant que l'article 85 du règlement intérieur ne visait pas les questions relatives aux territoires non autonomes, le représentant de l'URSS a demandé un vote en vertu de l'article 87. Le Président a souligné que la décision qu'il avait prise concernait une question relative au maintien de la paix et il a demandé si le représentant de l'URSS faisait appel de sa décision.

33. Après qu'une proposition de suspension de séance eut été rejetée, le Président a mis aux voix la motion d'appel du représentant de l'URSS, à l'effet que la majorité simple était suffisante en l'occurrence. La motion a été rejetée par 56 voix contre 30, avec 9 abstentions.

34. Le paragraphe 4 du même projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée aurait prié "les Puissances administrantes de démanteler les bases militaires existantes et de s'abstenir d'en établir de nouvelles" a obtenu 48 voix contre 37, avec 19 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'a pas été adopté. Le reste du projet de résolution a été adopté sans vote négatif.

35. A la vingtième session également, lors de l'examen du principal projet de résolution relatif à la décolonisation⁴³, le représentant des Etats-Unis a présenté une motion⁴⁴ aux termes de laquelle l'Assemblée générale aurait estimé que le projet de résolution contenait des

⁴⁰ A G (XX), Annexes, point 23, A.6160, par. 50, projet de résolution V.

⁴¹ A G (XX), plén., 1398^e séance, par. 117.

⁴² Voir par. 43 et 44 ci-après.

⁴³ A G (XX), Annexes, point 23, A/L.476 et Add.1.

⁴⁴ A G (XX), plén., 1405^e séance, par. 2.

recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le paragraphe 2 de l'Article 18 était en conséquence applicable. Le représentant du Mali a fait observer que le projet de résolution ne contenait pas de recommandations touchant à la paix et à la sécurité internationales. On appelait simplement l'attention du Conseil de sécurité sur une situation et, par conséquent, le projet ne constituait pas une recommandation au sens de l'Article 18. Le représentant du Mali a en outre fait observer que sa motion pour que soit appliquée la règle de la majorité simple avait été présentée avant celle des Etats-Unis et, de ce fait, avait la priorité. Le représentant des Etats-Unis n'a pas cherché à obtenir la priorité pour sa motion. En conséquence, la motion du Mali a été mise aux voix en premier et a été adoptée⁴⁵ par 59 voix contre 45, avec 4 abstentions.

vi. *Question du Sud-Ouest africain*

36. A la vingtième session, immédiatement après que le Rapporteur de la Quatrième Commission eut présenté le rapport de la Commission sur la question du Sud-Ouest africain⁴⁶, la représentante du Libéria a proposé officiellement⁴⁷ que la règle de la majorité simple s'applique aux projets de résolution relatifs à cette question.

37. Plusieurs représentants ont fait observer que la question du Sud-Ouest africain était une question importante qui comportait des aspects touchant la paix et la sécurité internationales. Un représentant a appelé l'attention en particulier sur l'annexe III du règlement intérieur, dans laquelle était reproduit le dispositif d'une résolution⁴⁸ adoptée par l'Assemblée générale au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain. On a fait observer que l'article spécial F de cette annexe stipulait: "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies."

38. Avant que l'Assemblée ne vote sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, la représentante du Libéria a retiré sa motion tendant à appliquer la règle de la majorité simple.

vii. *Question d'Oman*

39. Au cours du débat sur le Sud-Ouest africain et peu après que la représentante du Libéria eut proposé⁴⁹ que la règle de la majorité simple fût appliquée à cette question, le représentant de l'Iraq a demandé que "sur la question d'Oman, on procède à un vote à la majorité simple, exactement comme pour le Sud-Ouest africain⁵⁰".

40. Avant de mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission⁵¹, le Président a fait observer qu'à la dix-septième session, l'As-

semblée avait appliqué la règle de la majorité des deux tiers à la question d'Oman⁵².

41. Après un débat portant sur la demande tendant à appliquer la règle de la majorité simple, le Président a mis aux voix la motion iraquienne, qui a été adoptée⁵³ par 63 voix contre 37, avec 12 abstentions. Le vote subséquent sur le projet de résolution a donné le résultat suivant: 61 voix pour, 18 voix contre et 32 abstentions.

b. *Cas où une question a été considérée comme "importante"*

i. *Renvoi à une grande commission d'une question reportée à une session ultérieure*

42. A sa seizième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution présenté par la Deuxième Commission⁵⁴ aux termes duquel l'Assemblée aurait recommandé "que la question intitulée "Accroissement démographique et développement économique" soit inscrite à l'ordre du jour de la Deuxième Commission lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, étant donné qu'un projet de résolution relatif à cette question⁵⁵ a été communiqué aux membres de la Deuxième Commission le 1^{er} décembre 1961, mais n'a pu être examiné faute de temps". Un représentant a demandé que les mots "de la Deuxième Commission" fassent l'objet d'un vote séparé, déclarant que le choix de la commission à laquelle devait être confié l'examen de la question était la prérogative de l'Assemblée générale à sa session suivante. Avant de mettre ces mots aux voix, le Président a fait la déclaration ci-après: "La prochaine Assemblée devant avoir le droit souverain de décider à quelles commissions pourront être renvoyés éventuellement les points de son ordre du jour, il s'agit, à mon avis, d'une question importante qui requiert la majorité des deux tiers⁵⁶." Les mots "de la Deuxième Commission" n'ont pas été adoptés, n'ayant que 47 voix contre 25, avec 24 abstentions.

ii. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

43. A la dix-septième session, l'alinéa du préambule d'un projet de résolution⁵⁷ tendant à ce que l'Assemblée générale envisageât de "fixer une date limite appropriée pour l'application intégrale des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" a fait l'objet d'un vote séparé. Les voix se sont réparties comme suit: 55 voix pour, 40 contre et 12 abstentions. Le Président a annoncé que le paragraphe n'avait pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers. Une explication de sa décision lui ayant été demandée, le Président a déclaré que l'ensemble de la question, y compris certainement le projet de résolution, était une question importante au sens de l'Article 18⁵⁸. La décision du Président n'a pas été contestée.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 170.

⁴⁶ A G (XX), Annexes, points 69 et 70, A/6161.

⁴⁷ A G (XX), plén., 1399^e séance, par. 4.

⁴⁸ A G, résolution 844 (IX).

⁴⁹ Voir par. 36 ci-avant.

⁵⁰ A G (XX), plén., 1399^e séance, par. 7.

⁵¹ A G (XX), Annexes, point 73, A/6168, par. 13.

⁵² Voir par. 44 viii ci-après.

⁵³ A G (XX), plén., 1399^e séance, par. 138.

⁵⁴ A G (XVI), Annexes, point 84, A/5059, par. 12.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁵⁶ A G (XVI), plén., 1084^e séance, par. 102.

⁵⁷ A G (XVII), Annexes, point 25, A/L.410 et Add.1, 7^e alinéa du préambule.

⁵⁸ A G (XVII), plén., 1195^e séance, par. 60.

c. *Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'importance de la question*

44. Lors de l'examen des questions ci-après, des déclarations, qui n'ont soulevé aucune objection, ont été faites par le Président au sujet de l'application de la règle de la majorité des deux tiers, sans mention expresse de "l'importance" de la question:

- i. Question des essais nucléaires français au Sahara⁵⁹;
- ii. Question algérienne⁶⁰;
- iii. La situation dans la République du Congo⁶¹;
- iv. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine⁶²;
- v. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶³;
- vi. Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales⁶⁴;
- vii. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁵;

- viii. Question d'Oman⁶⁶;
- ix. La situation en Angola⁶⁷.

2. PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS EXPRESSÉMENT ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

45. A la quatorzième session, l'Assemblée générale a été saisie de deux projets de résolution, présentés respectivement par l'URSS⁶⁸ et par la Tunisie⁶⁹, concernant l'élection de deux membres du Conseil de tutelle et la composition du Conseil. Les projets de résolution n'ont pas été adoptés⁷⁰, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers.

D. – Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18

Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être réglées à la majorité des voix des Membres présents et votants

Cas où l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple

46. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté à la majorité simple les résolutions dont les titres suivent :

- a) Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies⁷¹;
- b) Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies⁷²;
- c) Question du Mwami⁷³;
- d) Question du Tibet⁷⁴.

⁵⁹ A G (XIV), plén., 840^e séance, par. 104 et 105.

⁶⁰ A G (XIV), plén., 856^e séance, par. 129; A G (XV), plén., 1^{re} partie, vol. 2, 956^e séance, par. 187.

⁶¹ A G (XV/1), plén., 958^e séance, par. 130; A G (XV 2), plén., 985^e séance, par. 182, 189, 195 et 196.

⁶² A G (XV/2), plén., 981^e séance, par. 124; A G (XVI), plén., 1067^e séance, par. 105 et 115 à 117.

⁶³ A G (XV/2), plén., 993^e séance, par. 139 et 140; A G (XVI), plén., 1086^e séance, par. 43 et 44.

⁶⁴ A G (XV/2), plén., 995^e séance, par. 363 et 365.

⁶⁵ A G (XVI), plén., 1066^e séance, par. 146, 165, 196 et 217.

⁶⁶ A G (XVI), plén., 1078^e séance, par. 4; A G (XVII), plén., 1191^e séance, par. 63 à 66. Voir également par. 39 à 41 ci-avant.

⁶⁷ A G (XVI), plén., 1102^e séance, par. 158.

⁶⁸ A G (XIV), Annexes, point 17, A/L.274.

⁶⁹ *Ibid.*, A.L.275/Rev.1.

⁷⁰ A G (XIV), plén., 857^e séance, par. 273 et 274.

⁷¹ A G, résolution 1351 (XIV).

⁷² A G, résolutions 1493 (XV), 1668 (XVI) et 2025 (XX). Voir également par. 21 à 26 ci-avant.

⁷³ A G, résolution 1580 (XV).

⁷⁴ A G, résolution 2079 (XX).